

mer ce comité. N'est-ce pas la preuve la plus évidente que l'opposition n'a jamais prétendu avoir un droit absolu de se faire représenter parmi nous, et qu'elle ne l'a été que pour des raisons de bon vouloir, de courtoisie, d'opportunité en un mot, et non, encore une fois, de droit strict et absolu ?

C'est le contraire dans un bureau d'arbitres. Non ; et c'est pour cela que l'on exige que toutes les parties soient représentées, *simul et semel*, dans les causes entre particuliers soumises à l'arbitrage. Je dis *entre particuliers*, car il en a été décidé bien autrement dans le cas de l'arbitrage interprovincial, mû entre la province de Québec et celle d'Ontario, et jugé, le 18 mars 1878, par le Conseil Privé de Sa Majesté.

Au reste, cette théorie, qui est la seule vraie, savoir, qu'une fois nommés commissaires ou membres d'un comité, nous ne représentons plus un parti, mais toute la Chambre, a été admise par l'honorable M. Laflamme lui-même, quoique M. Mercier l'ait rejetée dans son argumentation et ait prétendu que MM. Joly et Robidoux représentent de droit le parti libéral dans ce comité.

30. Sommes-nous une commission royale ? Où est l'instrument émané sous le grand sceau de l'Exécutif qui nous nomme ? Où est notre commission exigée par la sect. 9, 32 Vict., chap. 8 ? Je ne la vois nulle part ; notre commission émane de la Chambre purement et simplement, et la Chambre n'a pas le droit de nommer une commission royale. C'est l'Exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil, seul, qui a ce droit. La Chambre ne peut nommer que des comités. Libre à elle de leur donner tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaires, savoir même, ceux des commissions royales, mais cela ne saurait en aucune manière leur enlever, à ces comités, le caractère qu'ils ont constitutionnellement et qui découle entièrement du corps créatif, c'est-à-dire, de la Chambre, et participe uniquement des droits et des pouvoirs de cette dernière.

40. Enfin, il ne reste plus que le comité parlementaire, et c'est ce que nous sommes, pas autre chose. Peut-on prétendre sérieusement que nous ayons perdu notre caractère de comité parlementaire, parce que l'on a été obligé d'adopter un bill absolument nécessaire pour nous conférer les droits sans les-

quels nous ne pouvions agir en dehors de la session ? La Chambre ne pouvait créer autre chose qu'un comité, et c'est ce qu'elle a fait. A ce comité ou à cette commission, comme on voudra l'appeler, on a donné des pouvoirs extraordinaires, et parce qu'on lui a donné de tels pouvoirs, on prétendrait qu'on lui a enlevé le plus simple de ses droits, le plus incontestable de ses privilèges, celui d'avoir un quorum formé de la majorité de ses membres, suivant l'article 80 des règlements de la Chambre, cela me paraît insoutenable.

Alors que nous siégeons durant la session et que nous avons moins de pouvoirs qu'aujourd'hui, nous avons fixé notre quorum et la Chambre a approuvé cet acte de notre part. Constitués ensuite par un bill spécial, nous conférant plus de droits que nous en avons tout d'abord, nous sommes venus à Montréal ; nous avons organisé notre commission et avons commencé par fixer notre quorum à trois ; MM. Joly et Robidoux n'ont fait aucune objection quelconque, et on prétend aujourd'hui que nous n'avions pas ce droit, que nous ne sommes plus rien parce qu'il a plu à deux d'entre nous de se retirer, sans tenir compte de l'ordre de la Chambre qui nous ordonne à tous de procéder avec toute la célérité possible à tenir cette enquête. Si l'on admettait qu'il suffit de la retraite d'un d'entre nous pour dissoudre un comité parlementaire comme le nôtre, serait-il possible de procéder à aucune enquête publique de la nature de celle-ci ? Lorsqu'on verrait contre un accusé une preuve tant soit peu concluante, il suffirait qu'un membre de la commission, un ami politique se retire, pour couper court à toute investigation ! Encore une fois il est impossible d'admettre une pareille théorie.

Elle n'a pas été admise dans une cause d'arbitrage, entre les provinces d'Ontario et de Québec, cause où, pourtant, il y a bien des raisons de la plus haute gravité pour exiger la présence de tous les arbitres ; et à plus forte raison ne peut-on pas l'admettre pour un comité ou commission d'enquête parlementaire dont chaque membre n'a pas pour rôle, pour mission à remplir, de représenter les intérêts d'un parti en particulier, mais de toute la Chambre et par là même de tout le pays.